



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50662

Texte de la question

Les voyageurs français se rendant dans les pays de l'Est de l'Europe, en particulier en Pologne et Tchécoslovaquie, se voient dans l'obligation de remplir à l'aéroport de Roissy une carte internationale d'embarquement. M Georges Mesmin s'étonne du maintien d'une telle obligation qui a l'inconvénient de retarder les opérations de passage aux postes de police, la plupart des voyageurs ignorant cette obligation et se présentant sans avoir rempli la fiche, ce qui perturbe les files d'attente. Il demande à M le ministre de l'intérieur quelles sont les raisons du maintien de cette obligation qui paraît particulièrement désuète depuis la libéralisation des régimes des pays considérés et s'il ne lui paraît pas opportun de la supprimer purement et simplement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les cartes d'embarquement sont exigées des voyageurs empruntant les relations aériennes (ou maritimes) à destination de certains pays. Sont concernés tous les voyageurs, quelle que soit leur nationalité, y compris les Français et les autres ressortissants de la CEE. Ces cartes répondent précisément pour le trafic aérien aux dispositions permanentes de l'annexe IX de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, ratifiée par la France. Dans la pratique, la distribution des cartes d'embarquement est habituellement assurée par la compagnie aérienne transporteuse, qui en remet le formulaire au passager au moment de la validation du billet, ce qui évite de perturber les files d'attente. Les cartes, une fois remplies, sont collectées lors du passage au filtre par les fonctionnaires de la police de l'air et des frontières chargés du contrôle, puis transmises pour classement au fichier national transfrontière ou elles sont conservées durant une période de deux années. Cette procédure est encore actuellement en vigueur mais une révision d'ensemble est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Mesmin Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50662

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4891